

Signature apostolique

Prot. N. 29064/98 C.A.

Troyes

Affaire de suspense, précepte pénal et interdit
(Abbé de Nantes- Congr. Doctrine de la foi)

1. L'abbé Georges de Nantes, né le 3 avril 1924, a été ordonné "prêtre du diocèse de Grenoble le 27 mars 1948... accueilli ('ad experimentum') dans le diocèse de Troyes le 15 septembre 1958 en vue de former une communauté religieuse de moines-missionnaires dans le sillage du Père Charles de Foucauld". Ce même prêtre dans une lettre à ce Tribunal du 24 mai 1998 indique "le véritable objet qui préside à toutes les démarches que j'ai cru engager, depuis déjà plus de trente ans, devant la Hiérarchie de l'Église. Il s'agit de la défense et illustration de la vraie foi catholique, comme étouffée par tant d'erreurs qui foisonnent aujourd'hui autour de l'Église et jusque dans son sein. Il s'agit de l'apostasie immanente, contagieuse qui grandit et bannit de partout la vraie foi, *in capite et in membris*, au point que les ennemis acharnés de notre sainte religion dominant dans l'Église le troupeau innocent, et que les épars défenseurs de la foi s'en trouvent réduits au silence notre parfaite et irréfutable foi catholique s'en trouve altérée, travestie, corrompue en de larges régions et populations, depuis la Réforme décidée par le Concile Vatican II..." Son but ultime et principal paraît être d'obtenir un "procès doctrinal".

2. A) L'évêque de Troyes, le 25 août 1966, lui interdit de demeurer dans le diocèse et lui imposa une suspense *a divinis* en vertu du c. 2344 (du code de 1917).

B) La Congrégation pour la doctrine de la foi examina ses écrits et, l'ayant entendu deux fois, fit cette notification publique dans l'*Osservatore romano* du 10 août 1969 : "La S.C. pour la doctrine de la foi ne peut que prendre acte de ce refus opposé à sa légitime autorité en constatant avec extrême tristesse qu'en se révoltant de la sorte contre le Magistère et la hiérarchie catholique, Monsieur l'abbé de Nantes disqualifie l'ensemble de ses écrits et de ses activités par lesquels il prétend servir l'Église tout en donnant l'exemple de la révolte contre l'épiscopat de son pays et contre le Pontife romain lui-même".

C) Cette même congrégation dans l'*Osservatore romano* des 16-17 mai 1983, a notifié entre autres : "3. Que la S. Congrégation pour la doctrine de la foi attendait toujours de lui la rétractation de ses erreurs et des accusations d'hérésie portées par lui contre le pape Paul VI et le deuxième concile du Vatican, rétractation qui lui avait été demandée après l'examen de ses écrits... 4. Que tant que cette rétractation n'aura pas été faite, et tant qu'elle ne portera pas également sur les attaques de même nature contre la personne de S.S. Jean-Paul II, on ne pourra croire au sérieux du désir de réconciliation..."

D) Tout récemment, comme le recourant l'expose dans le libelle présenté à ce Tribunal le 27 mai 1998,

(1) le recourant, par instance des 19-25 mars 1997, a demandé la révocation de la suspense ;

(2) l'évêque de Troyes par un premier décret du 9 mai 1997 a imposé un précepte pénal, puis par un autre décret du 1er juillet 1997 : a) a confirmé sa suspense *a divinis* ; b) lui a imposé l'interdit des sacrements d'eucharistie et de pénitence dans le diocèse de Troyes ; c) a renouvelé le précepte du 9 mai 1997 par lequel, entre autres, il est interdit au recourant de demeurer à St-Parre-lès-Vaudes au diocèse de Troyes ; d) a déclaré que la suspense et l'interdit entrent immédiatement en vigueur dans ce même diocèse.

E) Contre ces deux décrets, le recourant a institué dans les délais un recours hiérarchique devant la Congrégation pour la doctrine de la foi. Celle-ci le 24 mars 1998 a répondu "de ne pas accueillir l'appel".

3. L'abbé de Nantes, par une lettre du 24 mai 1998 et un libelle du 17 mai 1998, a recouru dans les délais à notre Tribunal.

4. À l'instance de ce Tribunal, la Congrégation pour la doctrine de la foi le 7 décembre 1998 a déclaré : ... Par sa lettre du 24 mars 1998 ce Dicastère... s'est limité à donner confirmation (à l'évêque)...que les conditions requises pour la révocation (de la suspense) n'étaient pas satisfaites".. Aux deux lettres de ce Tribunal, envoyées les 15 janvier 1999 et 25 mars 2000, la Congrégation a répondu : "L'abbé de Nantes a présenté un recours à cette Congrégation contre les ... provisions de l'évêque de Troyes. Mais cette Congrégation n'a pas entendu examiner ce recours au sens des cc. 1737 et 1739 du code... Elle a seulement envoyé une lettre à l'Ordinaire dans le but de confirmer, pour sa connaissance et son gouvernement, son jugement négatif inchangé sur les points de vue doctrinaux concernant les écrits et les activités de l'abbé Georges de Nantes, en se tenant à cet égard uniquement à ses propres compétences établies par l'art. 51 de la const. *Pastor bonus*.

Tout ceci étant posé,
le Secrétaire soussigné de la Signature apostolique,
ayant examiné les art. 51 et 52 de la const. *Pastor bonus*,
attendu en même temps que la Congrégation pour la doctrine de la foi a déclaré dans son explication qu'elle a seulement vu dans ce cas en vertu de la faculté dont il est parlé dans l'art. 51 de la const. *Pastor bonus*, et que les délits contre la foi selon la règle de l'art. 52 de la const. *Pastor bonus* ne doivent pas être jugés en utilisant la procédure des cc. 1737 et 1739 du code,

a déclaré
que le recours en question manque de fondement et doit être rejeté dès le seuil, étant sauve (si et dans la mesure où) la faculté du recourant d'user de son droit devant qui de droit.

Cela doit être notifié à tous les intéressés pour tous les effets de droit.

Donné au siège de la Signature apostolique le 7 octobre 2000.

François Xavier Salerno, secrétaire

Conforme à l'original
4 janvier 2000
Jean-Paul Scampini
notaire apostolique de la Signature